



Strasbourg, 17 juillet 2025

CONSEIL CONSULTATIF DE JUGES EUROPÉENS (CCJE)

DÉCLARATION

concernant la Déclaration du Comité de la Présidence de l'Union Internationale des Magistrats (UIM)

Le Conseil consultatif de juges européens (CCJE) a été informé de la Déclaration¹ du Comité de la Présidence de l'Union Internationale des Magistrats (UIM) du 18 février 2025 qui souligne que les juges de la Cour pénale internationale (CPI) sont menacés de sanctions qui affectent leur indépendance et leur rôle.

L'indépendance des juges est l'une des exigences fondamentales de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et constitue la pierre angulaire de l'État de droit.

Conformément à son mandat, le CCJE s'intéresse à la situation des juges dans le cadre des systèmes juridiques nationaux des États membres du Conseil de l'Europe. Le CCJE n'a donc abordé dans ses avis que les sanctions à l'encontre des juges qui peuvent être imposées dans le cadre des systèmes juridiques nationaux.

Dans son Avis n° 3 (2002) sur les principes et règles régissant les impératifs professionnels applicables aux juges et en particulier la déontologie, les comportements incompatibles et l'impartialité, le CCJE a établi que la nécessité de faire preuve de prudence dans la reconnaissance de toute responsabilité judiciaire découle du fait que l'indépendance et la liberté des juges doivent être protégées de toute pression indue.²

¹ Voir ici : https://www.iaj-uim.org/iuw/wp-content/uploads/2025/02/IAJ-Presidency-Committee-Statement-Febr.2025_FR.pdf.

² Avis n° 3 (2002) du CCJE, paragraphe 51.

Concernant la responsabilité civile, le CCJE a considéré que, compte tenu du principe de l'indépendance judiciaire, la réparation des erreurs judiciaires (qu'il s'agisse de la compétence, du fond ou de la procédure) devrait être assurée par un système d'appel approprié. Tout recours pour d'autres manquements dans l'administration de la justice ne peut être exercé que contre l'État. Il n'est pas approprié qu'un juge soit exposé, en ce qui concerne l'exercice supposé de fonctions judiciaires, à une responsabilité personnelle, même par le biais d'un remboursement de l'État, sauf en cas de manquement délibéré.³

Concernant la responsabilité disciplinaire, le CCJE a récemment adopté l'Avis n° 27 (2024), consacré à la responsabilité disciplinaire des juges. Il a souligné que la responsabilité disciplinaire ne doit pas porter atteinte à l'indépendance des juges. Les États membres doivent disposer de garanties solides au niveau constitutionnel ou législatif et doivent mettre en œuvre ces garanties dans la pratique.⁴

Le CCJE a également souligné que dans tous les cas, l'effet dissuasif potentiel qu'une certaine sanction peut avoir sur le juge concerné et sur d'autres juges doit être pris en compte lors de l'évaluation de la sanction adéquate.⁵

Comme indiqué ci-dessus, l'imposition alléguée de sanctions à l'encontre des juges de la CPI est une situation spécifique qui dépasse les juridictions nationales et les systèmes et pratiques juridiques nationaux dont le CCJE est compétent pour traiter. Cependant, dans le même temps, le CCJE considère que les principes qui sous-tendent ces normes devraient être dûment pris en considération dans d'autres contextes, tels que les tribunaux internationaux, étant donné que leur objectif est de servir l'indépendance judiciaire et qu'à ce titre, ils peuvent s'avérer pertinents *mutatis mutandis*.

Dans ces circonstances, notant que des sanctions ont été imposées le 5 juin 2025 à quatre juges de la CPI, le CCJE partage les préoccupations exprimées à juste titre par le Comité de la Présidence de l'UIM quant aux effets préjudiciables potentiels de telles sanctions.

³ Avis n° 3 (2002) du CCJE, paragraphe 76.

⁴ Avis n° 27 (2024) du CCJE, Chapitre VIII. Recommandations, paragraphes 2 et 4.

⁵ Avis n° 27 (2024) du CCJE, Chapitre VIII. Recommandations, paragraphe 22.